

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MONTBELLIARD

APPEL SUR LE TOUT

N° de Parquet :  
90005164  
N° de jugement :  
1410/91

A l'audience publique du vendredi 13 DECEMBRE 1991 à 9h.00, le  
jugement suivant fut rendu :

entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES PRATICIENS FRANCAIS dont le  
siège social est 10 place Léon Blum 75000 PARIS, représenté par  
son Président,

SYNDICAT DES VETERINAIRES DU DOUBS ET DU TERRITOIRE DE  
BELFORT, représenté par son Président,

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, représenté par  
son Président,

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, représenté par  
son Président,

parties civiles non comparantes représentées par Maître  
BONNOT, Avocat inscrit au Barreau de MONTBELLIARD,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Didier LEGRIS , né le 6 février 1954 à LOUGRES -  
Doubs , fils de Fernand et de Marcelle COURVOISIER, demeurant  
13 rue de Montbeliard 25260 LOUGRES ; echographiste ;  
célibataire, de nationalité française, jamais condamné ;  
libre,

comparant et assisté de Maître TISSERAND, Avocat au Barreau de  
BELFORT,

prévenu de :  
Exercice illégal de la médecine animale.

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur LEGRIS Didier , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu.

Maître BONNOT, Avocat du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français, du Syndicat des vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, du Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires et du Conseil Supérieur de l'ordre des vétérinaires , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TISSERAND, Avocat de Monsieur LEGRIS Didier a été entendu en sa plaidoirie.

La Défense ayant eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

L'affaire évoquée à l'audience du 28 juin 1991 a été renvoyée contradictoirement au 29 novembre 1991.

A l'issue des débats tenus à l'audience publique du 29 novembre 1991, siégeant :

Madame CREDOZ, Président

Mesdemoiselles DE REGO et COUNILLON, Juges

Assistées de Madame ROBERT, Greffier divisionnaire

En présence de Monsieur HOSSAERT, Procureur de la République

Le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 décembre 1991.

A cette date, le jugement suivant fut rendu dans les conditions prévues par l'article 485 du Code de procédure pénale, par Madame CREDOZ, Magistrat ayant présidé l'audience du 29 novembre 1991 :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Monsieur LEGRIS Didier a été cité à l'audience par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître Vigneron, Huissier de Justice à Montbéliard, délivré le 7 juin 1991 à personne.;

La citation est régulière, il est établi qu'il en a eu connaissance.

Monsieur LEGRIS a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement.

Il est prévenu d'avoir à FESCHES-LE-CHATEL (DOUBS), entre le 1 janvier 1988 et le 27 février 1991, exercé illégalement la médecine des animaux en établissant des diagnostics,

infraction prévue et réprimée par les articles 340 et 341 du code rural.

Sur les faits :

-----

Le 10 décembre 1990 Monsieur Claude LENOIR, Président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, porte plainte à l'encontre de Monsieur LEGRIS pour exercice illégal de la médecine vétérinaire, visant les dispositions de l'article 340 du code rural.

Le Procureur de la République de MONTBELIARD diligente une enquête de laquelle il ressort qu'à compter du 1er janvier 1988 Monsieur LEGRIS exerce en qualité de travailleur indépendant la fonction d'éco-graphiste.

Ce travail consiste, grâce à un matériel japonais appelé éco-graphe, à diagnostiquer une gestation chez les animaux domestiques ou sur le cheptel agricole. Pour ce faire, M.LEGRIS s'est formé, au cours d'un stage de 15 jours, à ce métier et a obtenu de la Préfecture du Doubs une aide de 40 000 francs pour la création "d'une clinique vétérinaire dont l'activité se limite à la prise d'éco-graphie". M.LEGRIS est aidé dans son travail par deux salariés éco-graphistes et par une secrétaire à temps partiel.

M.LEGRIS explique qu'il recrute ses clients grâce à une publicité insérée dans des revues agricoles et qui vente les mérites de l'éco-gestation. Il précise qu'il lui arrive de faire des démonstrations chez les éleveurs ou lors de manifestations agricoles. Il dit ne pas comprendre la plainte déposée à son encontre par l'ordre des vétérinaires puisqu'au moment de son installation il a pris des renseignements auprès d'un conseil juridique et auprès de son maître de stage qui, en aucun cas, ne l'ont mis en garde contre l'illégalité de l'exercice de cette profession.

Il fait remarquer que bien d'autres personnes en France pratiquent ce métier et considère qu'à aucun moment il ne fait d'acte médical ni ne concurrence l'activité des vétérinaires.

Sur la culpabilité :

-----

Il résulte de l'article 340 du code rural et de l'article 6 du décret du 23.12.1958 que l'exercice illégal de la médecine vétérinaire s'entend de la pratique habituelle avec ou sans rémunération de la médecine ou de la chirurgie des animaux par

des personnes ne remplissant pas les conditions d'accès à la profession de vétérinaire (les autres conditions prévues par la loi ne s'appliquant pas au cas de l'espèce).

Bien qu'il y ait peu de jurisprudence en la matière, il est admis, depuis un arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle 16 novembre 1955, que l'exercice de cette médecine vétérinaire doit comporter l'examen de l'animal, le diagnostic, l'ordonnance d'un traitement et éventuellement les soins et intervention chirurgicale. Il apparaît donc nécessaire de rechercher si, conformément à cette jurisprudence, les éléments matériels de l'infraction sont constitués.

Le seul acte pratiqué par Monsieur LEGRIS est l'introussion dans le corps de l'animal d'une sonde à ultra-sons qui permet de détecter si la femelle est gestante ou pas. En aucun cas M. LEGRIS ne donne des informations sur une éventuelle pathologie de la bête. Jamais il ne pronostique l'évolution de la gestation, jamais il ne prescrit de soins ni n'établit d'ordonnance. On est donc bien loin des conditions exigées par la Cour de Cassation.

Il y a lieu de préciser, et presque de manière superfétatoire, que la publicité faite à l'initiative de M. LEGRIS ne peut absolument pas tromper le client qui lui amène sa bête.

Il est clairement indiqué que la seule finalité de l'échographie est la détection de la gestation, et la détermination de l'âge du fœtus. Ce seul acte qui procède d'une technique appropriée et admise sans ambiguïté par l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle, ne peut pas être assimilé à un acte médical.

L'élément matériel nécessaire à caractériser l'infraction est donc absent. La relaxe s'impose.

Même si cela n'est plus nécessaire, il y a lieu de faire remarquer que l'infraction reprochée à Monsieur LEGRIS n'entre pas dans le cadre de ce qu'on appelle familièrement un délit contraventionnel. Il y aurait donc lieu, si l'élément matériel existait, de rechercher l'élément intentionnel totalement absent en l'espèce. En effet, jamais M. LEGRIS n'a pu penser qu'il exerçait illégalement la médecine vétérinaire. Il a pris suffisamment de renseignements quand il s'est installé et il a même reçu des subventions qui lui ont fait penser en toute bonne foi que l'entreprise qu'il créait exerçait une activité parfaitement légale.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Le Syndicat National des vétérinaires praticiens français, le Syndicat des vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, le Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires et le Conseil Supérieur de l'ordre des vétérinaires se constituent partie civile et demandent chacun 1 franc à titre de dommages et intérêts, et 500 francs au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles deviennent irrecevables dans la mesure où il vient d'être expliqué que l'infraction n'est pas constituée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,  
Contradictoirement à l'égard de Monsieur LEGRIS Didier,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Renvoie Monsieur LEGRIS Didier des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat,

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard des parties civiles,

Déclare les constitutions de partie civile du Syndicat National des vétérinaires praticiens français, du Syndicat des vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, du Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires et du Conseil Supérieur de l'ordre des vétérinaires irrecevables,

Laisse les dépens de l'action civile à leur charge.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président



Pour vos mandats  
de M<sup>rs</sup> Dismont Pauline  
pour syndicats, etc.  
et autres parties civiles  
le 10/1/97

M.D./A.G.

196 1 1

SEPT JUILLET 1997

Jgt de la Cour d'Appel de  
Montpellier le 27/1997

Secrétaire général de  
la Cour d'Appel de  
Montpellier

LE 27 JUILLET 1997

AP : Relance  
AG : Inacceptable

DECISION DE LA COUR

Contraire à la loi

AP : Confirmation  
AG : Confirmation

A l'audience publique du SEPT JUILLET MIL neuf cent quatre-vingt-douze, LA COUR D'APPEL de MONTPELLIER, Chambre des appels correctionnels, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

EN PRESENCE DE :

Monsieur le PROCUREUR GENERAL, près cette COUR comme il est représenté à l'acte d'audience :

EN CAS :

Le Syndicat National des Vétérinaires Casaciens Français,

Le Syndicat des Vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort,

Le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires,

tous domiciliés chez Maître BONNET, Avocat, 6 Avenue Gambetta à MONTPELLIER 34290 -

PARTIES CIVILES - APPELANTES

REPRÉSENTÉES par Maître DECHÈZLEPRETRE, Avocat au Barreau de PARIS -

RE :

LEGRIS Pascal, né le 6 février 1954 à LOUGRES (25), de Fernand et de COURVOISIER Marcelle, échographiste, demeurant 13 rue de Montbéliard 25260 LOUGRES -

PREVENU - INTIMÉ

COMPARANT EN PERSONNE assisté de Maître TISSERAND, Avocat au Barreau de BELFORT -

Par déclarations des 18 et 23 décembre 1991, le Ministère public, le Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français, le Syndicat des Vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires ont régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu le 13 décembre 1991 par le tribunal correctionnel de MONTBELLARD qui a :

sur l'action publique :

- renvoyé Didier LECRIS des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

sur l'action civile :

· déclaré les constitutions de partie civile du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français, du Syndicat des Vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires irrecevables.

La cause a été appelée à l'audience publique du ONZE JUIN Mil neuf cent quatre-vingt-douze,

Après avoir entendu :

Monsieur le Conseiller DEFER en son rapport,

le Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français, le Syndicat des Vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, parties civiles, en leurs observations et conclusions présentées par leur conseil Maître DECHEZE, PRÉFÈRE, Avocat,

le Ministère public en ses réquisitions,

LECRIS Didier, prévenu, en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil Maître TISSERAND, Avocat,

le prévenu et son conseil ayant eu la parole les derniers,

L'affaire a été mise en délibéré.

Le Président a avisé les parties que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du SEPT JUILLET Mil neuf cent quatre-vingt-

douze,

Et ledit jour, LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

1° - Procédure et prétentions des parties

Le Ministère public requiert la confirmation du jugement de relaxe aux motifs qu'il n'y a pas de diagnostic au sens médical du terme et qu'au surplus, l'intention délictueuse fait défaut.

Les parties civiles concluent chacune à l'infirmité du jugement et réclament une somme d'un franc à titre de dommages et intérêts et de 3 500 F par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Didier LEGRIS sollicite la confirmation du jugement entrepris

2° - Prévention

Didier LEGRIS est prévenu d'avoir à PESCHES-LE-CHATEL (Doubs), entre le 1er janvier 1988 et le 27 février 1991, exercé illégalement la médecine des animaux en établissant des diagnostics.

fait prévu et réprimé par les articles 340 et 341 du Code rural.

3° - Discussion

Sur l'action publique

Les faits ne sont pas contestés dans leur matérialité.

A compter de l'année 1988, Didier LEGRIS a créé une petite entreprise de diagnostics de gestation chez les animaux et le cheptel agricole. Il a suivi une formation et a bénéficié d'une subvention de la Préfecture du Doubs d'un montant de 40 000 F pour la création d'une clinique vétérinaire dont l'activité se limite à la prise d'échographie.

Denis LEGRIS recrute ses clients grâce à des publicités parues dans diverses revues ou organes de presse. Il conteste que son activité puisse être qualifiée d'illégal, à son sens, il n'exerce pas de diagnostic au sens médical du terme, il ne cherche pas si l'animal est atteint ou non d'une maladie quelconque. Didier LEGRIS fait une comparaison de son activité avec celles exercées par les inséminateurs ou les haras nationaux qui pratiquent également



l'échographie pour vérifier l'état de gestation du cheptel, ce qui alors que les premiers ne sont quasiment jamais vétérinaires et dans le cas des seconds, des techniciens qui travaillent hors du contrôle d'un vétérinaire.

Enfin, Didier LECRIS rappelle qu'il a pris attache avec l'Administration lors de la création de son entreprise, que la Direction Départementale de l'Agriculture a été consultée de même que l'Ordre Régional des Vétérinaires de DIJON ; qu'en conséquence il est de bonne foi et que l'intention délictueuse fait défaut.

Les parties civiles, à l'appui de leurs demandes exposent que toute personne établissant un diagnostic, éventuellement de gestation, doit relever des dispositions de l'article 309 du Code rural. Toutefois le fait de se servir d'un échographe n'est pas répréhensible mais conclure qu'il y a ou non gestation suite à l'utilisation de l'échographe constitue un acte de médecine vétérinaire.

Elles exposent que la situation de Didier LECRIS ne peut être assimilée à celle des professions qui relèvent des dispositions de l'article 340 -1 paragraphe 7 du Code rural.

### SUR QUOI

Le seul acte, -ainsi qu'il résulte de ses déclarations et de sa publicité, effectué par Didier LECRIS est l'introduction d'une sonde dans le corps de l'animal ce qui permet de dire à la lecture des informations par un appareil approprié, si une femelle est gestante ou non.

Didier LECRIS affirme, et aucun élément du dossier ne vient le contredire, qu'il ne se livre jamais à des pronostics sur l'évolution de la gestation, ne fournit jamais d'indication sur un état pathologique quelconque de la bête et ne prescrit aucun soin. Les parties civiles, dans leurs conclusions, ne font nullement état que Didier LECRIS se livrerait à d'autres agissements que ceux de vérifier l'état de gestation ou non du bétail.

Le mot diagnostic est défini dans les dictionnaires les plus courants comme étant l'action de déterminer une maladie d'après ses symptômes. Ils indiquent également que ce terme peut être utilisé en dehors du domaine médical. Dans ce cas, il s'agit d'un jugement porté sur une situation ou un état.

Le mot diagnostic n'est pas défini dans l'ancienne rédaction de l'article 340 du Code rural qui fait état seulement de l'exercice

de la médecine des animaux sans être titulaire d'un diplôme et d'un agrément par le Conseil de l'Ordre.

Il n'est pas défini non plus dans l'article 340 dans sa nouvelle rédaction datant de la loi du 22 Juin 1989 qui précise ce qu'il faut entendre par exercice illégal de la médecine des animaux.

Il résulte des éléments non contestés du dossier que l'examen effectué par Didier LEGRIS a pour seule finalité de constater si la femelle est gestante ou non. Didier LEGRIS ne se livre donc pas à une consultation destinée à vérifier l'état de santé de l'animal, il ne procède pas à une expertise, il ne délivre ni certificat ni prescription, il ne pratique aucun soin ni intervention.

L'activité de Didier LEGRIS, constatation de l'état de gestation, ne constitue pas à proprement parler un diagnostic médical, terme qui implique la vérification de l'existence et de la nature d'une affection ou d'un état pathologique ce qui n'est pas le cas.

Au moment de la création de son entreprise, Didier LEGRIS a bénéficié de l'aval des services de la Préfecture du Doubs qui était au courant de la nature exacte de son activité et lui a accordé une subvention. En conséquence, il apparaît que l'élément moral de l'infraction reprochée fait également défaut.

Le jugement entrepris est donc confirmé, le Tribunal correctionnel ayant fait une exacte analyse des éléments de la cause.

#### Sur l'action civile

La relaxe sur l'action publique commande le débouté des parties civiles. Le jugement est donc confirmé également sur l'action civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement pour toutes les parties,

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les frais de l'action publique à la charge de l'Etat,

Faites les dépens de l'action civile à la charge de chaque partie civile en ce qui les concerne,

Ainsi jugé et prononcé à la susdite audience où siégeaient Messieurs DEPER, Conseiller désigné pour présider ladite audience en l'absence du titulaire régulièrement empêché, conformément à l'article R 213-8 du C.O.J., WAULTIER et DECLISE, Conseillers de ladite Chambre, tous trois régulièrement désignés par ordonnance du Premier Président en date du 13.03.1992, et prononcé publiquement par Me DEPER, assistés de Meo GRANDJEAN, Adjoint Administratif Principal.

Présente : Mlle RIEUTORT, Substitut Général,

Le Greffier,

Le Président,

Copia gratuita delverda la 22.7.92  
a Mesa de las partes. T. 11.000.000  
Copia gratuita delverda la  
2

g- Me Blanc

N° V 92-85.049.P FLASH

---

V.C.

20 OCTOBRE 1993

---

M. SOUPPE conseiller le plus  
ancien, ffons de président,

---

R E P U B L I Q U E      F R A N C A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en  
son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS,  
le vingt octobre mil neuf cent quatre vingt treize, a  
rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller Jean SIMON,  
les observations de Me BLANC et de la société civile  
professionnelle COUTARD et MAYER, avocats en la Cour, et  
les conclusions de M. l'avocat général AMIEL ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE 'SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES  
PRATICIENS FRANCAIS,
- LE SYNDICAT DES VETERINAIRES DU DOUBS ET DU  
TERRITOIRE DE BELFORT,
- LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES  
VETERINAIRES,
- LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES  
VETERINAIRES, parties civiles,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BESANCON, chambre correctionnelle, en date du 7 juillet 1992, qui, dans la procédure suivie contre Didier LEGRIS pour exercice illégal de la médecine vétérinaire, les a déboutés de leur demande après avoir relaxé le prévenu ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 309 et 340 du Code rural, et 327 du Code pénal ;

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Legris du chef d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ;

"aux motifs que le prévenu, qui "a créé, en 1988, une petite entreprise de diagnostics de gestation chez les animaux et le cheptel agricole ..., ne se livre jamais à des pronostics sur l'évolution de la gestation, ne fournit jamais d'indication sur un état pathologique quelconque de l'animal et ne prescrit aucun soin", son activité d'échographie se limitant à "l'introduction d'une sonde dans le corps de l'animal, ce qui permet de dire, à la lecture des informations par un appareil approprié, si la femelle est gestante ou non" ; que, cette activité "ne constitue pas, à proprement parler, un diagnostic médical, terme qui implique la vérification de l'existence et de la nature d'une affection ou d'un état pathologique" ; que, par ailleurs, "au moment de la création de son entreprise, Didier Legris a bénéficié de l'aval des services de la préfecture du Doubs qui était au courant de la nature exacte de son activité et lui a accordé une subvention qu'ainsi l'élément moral de l'infraction fait également défaut" ;

"alors, d'une part, que, dès lors qu'il implique nécessairement une intervention, à l'aide, de surcroît, d'un appareillage, sur le corps de l'animal, le diagnostic de la gestation, qu'elle soit ou non de caractère pathologique, constitue un acte de nature médicale ;

"alors, d'autre part, que nul ne peut se soustraire à l'application de la loi pénale au seul motif que les faits reprochés auraient bénéficié d'une tolérance ou, même, d'une autorisation administratives" ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 340 du Code rural exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux, toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Didier Legris, qui n'a pas la qualité de vétérinaire, a créé une entreprise pratiquant le diagnostic de gestation chez les animaux domestiques ou ceux des exploitations agricoles, à l'aide d'une sonde échographique intra-rectale ; que, sur plainte du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, il a été poursuivi pour exercice illégal de la médecine vétérinaire ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu et débouter les parties civiles de leurs demandes, la juridiction du second degré retient que l'activité de Didier Legris consiste exclusivement à déterminer l'état de gestation des animaux et non à vérifier leur état de santé ni à leur prodiguer des soins ; que les juges relèvent en outre que le prévenu avait, après accord de l'Administration, obtenu une subvention des pouvoirs publics pour créer son entreprise ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le diagnostic de gestation d'un animal entre dans les actes relevant de la médecine vétérinaire et que l'accord de l'Administration et l'octroi d'une subvention ne sauraient être créateurs de droit, la cour d'appel a méconnu les dispositions du texte précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs ;

CASSE et ANNULE mais en ses seules dispositions civiles l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, en date du 7 juillet 1992, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Besançon, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Soupe conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Jean Simon conseiller rapporteur, MM. Blin, Carlloz, Jorda, Joly conseillers de la chambre, Mmes Ferrari, Verdun, M. Poisot conseillers référendaires, M. Amiel avocat général, Mme Ely greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

ARRET CORRECTIONNEL  
N°  
DU MERCREDI 15 JUIN 1994

N° DU PARQUET  
GENERAL : 94198

-----  
MINISTERE PUBLIC

- Syndicat National des Vétérinaires Praticiens français
- Syndicat des Vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,
- Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT  
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

C/

LEGRIS Didier

LA COUR D'APPEL DE DIJON, CHAMBRE CORRECTIONNELLE,  
a prononcé publiquement le MERCREDI 15 JUIN 1994

suite à l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 30 octobre 1993, ayant statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de BESANCON du 7 juillet 1992, ayant elle-même statué sur l'appel d'un jugement rendu le 13 décembre 1991 par le Tribunal Correctionnel de MONTBELIARD,

l'arrêt suivant :

-----  
PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LEGRIS Didier, né le 6 février 1954 à LOUGRES (25), fils de Fernand et de Marcelle COURVOISIER, de sexe masculin, Français, célibataire, sans enfant, échographiste, jamais condamné, demeurant à LOUGRES (25260), 13 rue de Montbéliard.

LIBRE

Prévenu d'exercice illégal de la médecine animale

Présent, assisté de Maître TISSERAND, avocat au Barreau de BELFORT, membre de la S.C.P. TISSERAND-TISSERAND-MICHEL.



LE MINISTERE PUBLIC

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES PRATICIENS FRANCAIS, dont le siège social est sis à PARIS, 2<sup>ème</sup> arrondissement, 10 place Léon Blum, agissant pour suites et diligences de son Président, Docteur Marcel LUX, demeurant en cette qualité audit siège social

LE SYNDICAT DES VETERINAIRES DU DOUBS ET DU TERRITOIRE DE BELFORT, dont le siège social est sis 3 rue Trépied à MORTEAU (25), agissant pour suites et diligences de son Président demeurant en cette qualité audit siège.

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE LA BOURGOGNE dont le siège social est sis 16 rue Beaubernard, 71300 MONTCEAU-LES-MINES, agissant pour suites et diligences de son Président demeurant en cette qualité audit siège social et LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE LA FRANCHE COMTE, dont le siège social est 35 rue Pasteur Créteil, 39300 CHAMPAGNOLE, agissant et diligence de son Président le Docteur Guy SERTIER, demeurant, en cette qualité audit siège social, et venant l'un et l'autre aux droits du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE DIJON, à la suite de l'arrêt Ministériel du 22 février 1993.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES dont le siège social est sis à PARIS XI<sup>ème</sup> arrondissement, 34 rue Bréguet, agissant pour suites et diligences de son Président, Monsieur le Professeur LAPRAS, demeurant en cette qualité audit siège social

PARTIES CIVILES

Comparant, concluant et plaidant par Maître DECHEZLEPRETRE, avocat à PARIS.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur DRAY, Président de Chambre, président.

CONSEILLERS : Messieurs VEILLE et MECZ,

lors des débats et du délibéré.

LE MINISTERE PUBLIC

LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES PRATIQUES FRANCAIS, dont le siège social est sis à PARIS 8<sup>ème</sup> arrondissement, 10 place Léon Blum, agissant en poursuites et diligences de son Président, Docteur Marcel LUX, demeurant en cette qualité audit siège social

LE SYNDICAT DES VETERINAIRES DU DOUBS ET TERRITOIRE DE BELFORT, dont le siège social est sis 3 rue Trépied à MORTEAU (25), agissant en poursuites et diligences de son Président demeurant en cette qualité audit siège.

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES BOURGOGNE dont le siège social est sis 16 rue Beaubernard, 71300 MONTCEAU-LES-MINES, agissant en poursuites et diligences de son Président demeurant en cette qualité audit siège social et  
LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES FRANCHE COMTE, dont le siège social est sis 35 rue F. Crétin, 39300 CHAMPAGNOLE, agissant en poursuites et diligences de son Président le Docteur Guy SERTIER, demeurant en cette qualité audit siège social, et venant l'un et l'autre aux droits du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE DIJON, à la suite de l'arrêté Ministériel du 22 février 1993.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES dont le siège social est sis à PARIS XI<sup>ème</sup> arrondissement, 34 rue Bréguet, agissant en poursuites et diligences de son Président, Monsieur Jean-Louis LAPRAS, demeurant en cette qualité audit siège social

PARTIES CIVILES

Comparant, concluant et plaident par Maître DECHEZLEPRETRE, avocat à PARIS.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur BRAY, Président de la Chambre, président.

CONSEILLERS : Messsieurs VAILLE et MECZ,

lors des débats et du délibéré.

MINISTÈRE PUBLIC : Madame MORIN, Substitut Général.

GREFFIER : Monsieur BROCHOT, Greffier  
Divisionnaire.

---

DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique  
du MERCREDI 18 MAI 1994.

LEGRIS Didier, régulièrement cité, a comparu  
assisté de son avocat, et sur l'interpellation du  
Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge,  
profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a fait le rapport.

LEGRIS Didier a été interrogé et entendu en  
ses explications.

Maître DECHEZLEPRETRE, avocat, a déposé et  
développé des conclusions pour les parties civiles.

Le Ministère Public a été entendu en ses  
observations orales.

Maître TISSERAND, avocat, a présenté la  
défense de LEGRIS Didier en développant les  
conclusions précédemment déposées.

LEGRIS Didier a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et Monsieur  
le Président a averti les parties que l'arrêt  
serait rendu à l'audience publique du mercredi 15  
JUN 1994.

---

DECISION RENDUE :

La Cour, après en avoir délibéré,

Par jugement du 13 décembre 1991, auquel la  
Cour entend se référer pour l'exposé des faits, le  
Tribunal Correctionnel de MONTBELIARD a relaxé  
LEGRIS des fins de la poursuite pour exercice  
illégal de la médecine des animaux et, par voie de  
conséquence, a déclaré irrecevables les  
constitutions de partie civile des organismes  
professionnels des vétérinaires ;

Sur appel du Ministère Public et des parties civiles, la Cour d'appel de Besançon a confirmé le jugement le 7 juillet 1992, mais par arrêt du 20 octobre 1993, la Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi des parties civiles, a cassé cette décision en ses dispositions civiles et a renvoyé l'affaire devant la Cour de Dijon ;

Les parties civiles, soutenant que l'activité du prévenu constitue un exercice illégal de la médecine des animaux ainsi que l'a jugé la Cour Suprême, demandent à la Cour de dire que les motifs de l'arrêt du 20 octobre 1993 s'imposent à elle et de condamner LEGRIS à payer à chacune d'elles : un franc à titre de dommages et intérêts et 10.000 francs par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LEGRIS conclut à la confirmation du jugement en faisant valoir que le diagnostic de gestation d'un animal ne constitue pas l'un des actes visés par l'article 340 du code rural ; que même dans le cas contraire, il n'a pas commis d'infraction car l'administration l'a mal renseigné.

Discussion :

Attendu qu'au moment de démarrer son activité LEGRIS a demandé une subvention à la Préfecture ; que celle-ci qui connaissait parfaitement la nature des actes qu'il accomplissait ainsi que l'établit la convention qui a été signée, lui a accordé une aide après avoir pris l'avis de la P.D.A. qui, elle-même, avait consulté le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Attendu que si l'accord de la préfecture et l'octroi d'une subvention n'ont pas été créateurs de droit pour LEGRIS, il n'en demeure pas moins qu'au vu de ceux-ci le prévenu pouvait en toute bonne foi considérer que l'activité qu'il exerçait était licite ;

Que sa bonne foi apparaît d'autant plus indiscutable que les juges du Tribunal de MONTBELIARD puis ceux de la Cour de Besançon n'ont eux-mêmes rien trouvé d'illégal à l'exercice de son activité ;

Attendu que sa bonne foi a persisté durant toute la période visée par la prévention car il résulte des pièces du dossier que pendant celle-ci aucune mise en garde ne lui a été adressée ;

Attendu que l'élément intentionnel de l'infraction fait donc défaut ; que par voie de conséquence c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté les demandes des parties civiles ;

qu'il convient seulement de réformer le jugement en ce sens que les constitutions de parties civiles sont recevables en la forme mais qu'elles sont injustifiées au fond ;

-----  
PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Réformant partiellement le jugement entrepris,

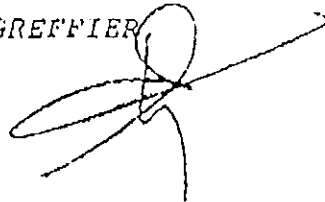
Déclare les constitutions de parties civiles du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français, du Syndicat des Vétérinaires du Doubs et du Territoire de Belfort, du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires, recevables en la forme ;

Dit ces constitutions de parties civiles injustifiées au fond et déboute les demandeurs.

Le tout par application des articles 2, 3, 417, 424, 515 et 516 du code de procédure pénale.

Ainsi prononcé à l'audience publique du mercredi 15 JUIN 1994 par Monsieur BRAY, Président, qui a signé la minute du présent arrêt avec Monsieur BROCHOT, Greffier Divisionnaire.

LE GREFFIER,



G. BROCHOT,

LE PRÉSIDENT,

D. BRAY,

POUR EXPÉDITION  
 CONFORME  
 LE GREFFIER EN CH

